

Le Bureau de l'Ordre procède à l'étude de la demande à la première réunion du Bureau qui suit la date de la réception de la demande.

Le secrétaire de l'Ordre convoque par écrit la personne qui a demandé à être entendue en lui transmettant un avis sous pli recommandé ou par poste certifiée au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

Dans le cas où le Bureau de l'Ordre révisé sa décision pour décider que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit des cours, des examens, des stages et des travaux pratiques qui, selon le cas, devraient être suivis, réussis, complétés et faits dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre pour bénéficier d'une équivalence de la formation complète.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 116).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé par l'article 2.02 de ce règlement a, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au comité administratif de l'Ordre est évaluée en fonction de ce règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30179

Gouvernement du Québec

Décret 750-98, 3 juin 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des

architectes du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment les conditions, les obligations et, le cas échéant, les prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 87 du code, le Code de déontologie des architectes (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des architectes a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 1994 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 2.03 du Code de déontologie des architectes est modifié par l'addition, à la fin de ce qui suit:

«Il doit notamment favoriser l'engagement des stagiaires lorsque les circonstances s'y prêtent.».

2. L'article 3.08.02 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «paiement», du mot «complet».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section V par la suivante:

«SECTION V PUBLICITÉ

§1. Restrictions et obligations relatives à la publicité

5.01.01 Un architecte peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider quiconque n'a pas une connaissance particulière du domaine de l'architecture à faire un choix éclairé sur les services qui peuvent lui être utiles ou nécessaires. Cette publicité doit favoriser l'accès à ces services, de même que le maintien et le développement du professionnalisme.

5.01.02 Un architecte ne peut faire, ou permettre qu'il soit fait, par quelque moyen que ce soit, de publicité fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.

5.01.03 L'architecte qui mentionne le nom d'un projet auquel il a participé doit aussi mentionner, le cas échéant, que d'autres bureaux d'architectes ont participé au projet et préciser son rôle et sa participation dans le projet.

5.01.04 Un architecte ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

5.01.05 Un architecte ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un confrère.

5.01.06 Toute publicité sur les prix doit donner des indications suffisantes sur l'ampleur des services offerts et de la rémunération correspondante. Cette publicité

doit préciser la période pendant laquelle elle est en vigueur et indiquer si les débours sont inclus dans la rémunération. Toutefois, rien n'empêche un architecte de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.07 L'architecte doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière parution. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

§2. Symbole graphique de l'Ordre

5.02.01 L'Ordre des architectes du Québec est représenté par un symbole graphique, dont l'original est détenu par le secrétaire.

5.02.02 Lorsque l'architecte reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original.

§3. Nom des sociétés d'architectes

5.03.01 La présente section s'applique aussi à l'architecte qui exerce seul.

5.03.02 Le nom d'une société d'architectes comprend les noms de membres de l'Ordre qui exercent ensemble.

5.03.03 Lorsqu'un architecte se retire d'une société, son nom doit disparaître du nom de cette société sauf dans les cas prévus à l'article 5.03.04.

5.03.04 Lorsqu'un architecte se retire d'une société pour exercer seul, pour se joindre à une autre société ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de sa profession, son nom doit disparaître du nom de cette société dans un délai de 6 mois à compter de son retrait, à moins d'une convention contraire.

5.03.05 Nonobstant l'article 5.03.02, une société d'architectes peut conserver dans son nom le nom d'un architecte décédé ou à la retraite, pendant un an suivant le décès ou la retraite, pourvu que cet architecte ait fait partie de la société au moment de son décès ou de sa retraite.

5.03.06 Malgré l'article 5.03.05 le nom d'une société d'architectes peut comprendre le nom d'un architecte décédé ou à la retraite pourvu que cet architecte ait fait partie de cette société pendant les cinq années précédant son décès ou sa retraite et que l'architecte, ses héritiers ou ayants cause aient conclu une convention à cet effet; celle-ci est révocable pour cause.».

* Les seules modifications au Code de déontologie des architectes (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 3) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 820-91 du 12 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2995).

4. Le Règlement sur la publicité des architectes (R.R.Q., 1981, c. A 21, r. 10) est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30182

Gouvernement du Québec

Décret 757-98, 3 juin 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Décrets de convention collective — Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant les décrets de convention collective

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), sanctionnée le 23 décembre 1996, a notamment introduit de nouveaux critères concernant l'extension juridique des conventions collectives et la modification des décrets de convention collective;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de cette loi, les parties contractantes ont été appelées à procéder à l'examen du décret les concernant et à proposer des modifications afin de l'adapter aux nouveaux critères d'extension juridique;

ATTENDU QUE ces propositions doivent être évaluées par le ministère du Travail;

ATTENDU QUE la période prévue pour favoriser la réalisation de cette opération se termine à la date d'expiration des décrets de convention collective, soit le 23 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective permet au gouvernement de prolonger ces décrets pour une durée maximale de 18 mois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Décret prolongeant les décrets de convention collective a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une telle entrée en vigueur:

— le décret de prolongation annexé au présent décret doit entrer en vigueur avant le 23 juin 1998, date d'expiration des 27 décrets de convention collective; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai d'entrée en vigueur de 15 jours prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements n'était pas abrégé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter sans modification le décret de prolongation annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant les décrets de convention collective, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret prolongeant les décrets de convention collective

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1998:

1^o Décret sur l'industrie du meuble édicté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983. Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1713-94 du 7 décembre 1994. *

2^o Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1297-96 du 9 octobre 1996. *

* Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998